

CONSEIL MUNICIPAL

REUNION DU 19 DÉCEMBRE 2024

PROCES-VERBAL

L'an deux mille vingt-quatre, jeudi dix-neuf décembre le Conseil Municipal de cette commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur BREJEON, Maire.

Présents :

M. Dominique BREJEON, Maire.
Mme Isabelle RAIMBAULT, Mme Christine HUU, M. Stéphane LEFEBVRE, Mme Séverine GABORIAU, M. Thierry TASTARD, Mme Chrystel BERTRON, M. Johan CHARRUAU, Adjoints
M. Bernard BLIN, M. Jean-Noël JUBEAU, Mme Christine BRIOLON-HAMON, Mme Marie-Josèphe RENIER, M. Didier DOHIN, Mme Anita TURPIN, Mme Nicole JOX-BALUTEAU, M. Simon EL HELOU, Mme Sarah CLAUDEAU, M. Nicolas CHILDEBRAND, M. Richard PAPIN, M. Stéphane VRILLON, M. Laurent DANIEL, Conseillers

Absents excusés :

M. Daniel VICENTE a donné pouvoir à Mme Christine HUU
M. Bernard GALLIOU a donné pouvoir à Mme Isabelle RAIMBAULT
Mme Maryline BEDUNEAU a donné pouvoir à M. Dominique BREJEON
Mme Mélanie GIRAULT-LOISEAU a donné pouvoir à M. Johan CHARRUAU
M. Damien PLAINCHAULT a donné pouvoir à M. Thierry TASTARD
Mme Marie-Thérèse BURR a donné pouvoir à M. Stéphane VRILLON
M. Ivain BIGNONET a donné pouvoir à M. Laurent DANIEL
Mme Nicole JOX-BALUTEAU a donné pouvoir à Mme Séverine GABORIAU (à partir de la délibération XIII)

Absents :

Secrétaire de séance : Mme Anita TURPIN

Monsieur le Maire ouvre la séance publique à 19 heures 00.

Il annonce les membres absents ayant donné pouvoir, et constatant le quorum atteint, déclare la séance ouverte.

Mme Anita TURPIN est désignée secrétaire de séance.

Approbation du procès-verbal de la séance du 19 novembre 2024 :

M. Le Maire demande s'il y a des observations concernant le procès verbal de la dernière séance.

Aucune observation n'ayant été relevée, le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

I - REPOS DOMINICAL - DÉROGATION 2025 - Avis du conseil municipal

(Rapporteur : M. BREJEON)

La loi du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques a accru les possibilités de déroger au repos des salariés le dimanche dans les commerces de détail par décision du Maire, dans la limite de douze dimanches par année civile. Cette loi impose de recueillir l'avis du conseil municipal.

Par cohérence avec la pratique de la ville centre qui draine la plus forte activité commerciale, il apparaît opportun de s'aligner sur les dispositions prises à Angers.

Le conseil délibère :

Vu la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants ;

Vu le Code du travail, et notamment ses articles L.3132-26, L.3132-27 et R.3132-21 ;

Vu les avis des organisations syndicales d'employeurs et de salariés ;

Considérant que dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par arrêté du maire pris après avis du conseil municipal (le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par année civile) ;

Considérant que lorsque le nombre de ces dimanches excède 5, l'arrêté du maire est pris après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération ;

Considérant le souhait d'harmoniser ces dates au sein des communes environnantes ;

Je vous propose :

- De donner un avis favorable sur les projets d'ouvertures dominicales 2025 :
 - les 4 dimanches suivants (hors secteur d'activité de la vente automobile) :
 - Le 29 juin 2025
 - Le 30 novembre 2025
 - Le 14 décembre 2025
 - Le 21 décembre 2025

Ces ouvertures correspondent au premier dimanche des soldes d'été, ainsi qu'à 3 dimanches avant Noël.

- les 5 dimanches suivants pour le secteur d'activité de la vente automobile :
 - Le 19 janvier 2025
 - Le 16 mars 2025
 - Le 15 juin 2025
 - Le 14 septembre 2025
 - Le 12 octobre 2025
- De préciser que les dates seront définies par un arrêté du Maire
- D'autoriser M. le Maire à signer tout document afférent à ce dossier

Après avoir délibéré, le conseil adopte par 22 voix pour, 4 abstentions (Mme RAIMBAULT, Mme RENIER, Mme TURPIN, M. BIGNONET) et 2 contre (M. DOHIN, M. DANIEL).

II - ANGERS LOIRE MÉTROPOLE - Rapport d'activités 2023 - Avis du conseil municipal
(Rapporteur : Mme RAIMBAULT)

En application de l'article L.5211-39 du code général des collectivités territoriales, le président de chaque établissement public de coopération intercommunale adresse chaque année aux maires des communes membres de cet établissement, un rapport retraçant l'activité de celui-ci.

Le Maire de chaque commune doit en faire la communication au conseil municipal en séance publique.

Le rapport est disponible en intégralité au service du Secrétariat Général

Le conseil délibère :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L5211-39 ;

Je vous propose de prendre acte du rapport d'activités 2023 de la Communauté urbaine d'Angers Loire Métropole, tel que joint en annexe.

Après avoir délibéré, le conseil adopte à l'unanimité.

III - FINANCES - ACTES BUDGÉTAIRES - Décision modificative n°2 - Exercice 2024 - Budget principal de la Ville

(Rapporteur : M. CHARRUAU)

Une décision budgétaire modificative doit être envisagée principalement pour constater les recettes supplémentaires sur les sections de fonctionnement et d'investissement et donc, ajuster à la baisse l'emprunt d'équilibre budgétaire. Quelques ajustements sont également prévus en matière de dépenses.

Les détails et explications relatifs à cette décision modificative sont retracés dans le rapport annexé à la délibération.

Le conseil délibère :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le budget primitif 2024 adopté le 19 décembre 2023 ;

Vu la décision budgétaire modificative n°1 adoptée le 30 janvier 2024 ;

Vu le budget supplémentaire 2024 adopté le 25 juin 2024 ;

Je vous propose d'approuver l'ajustement budgétaire valant décision modificative n°2 du budget principal de la ville ainsi qu'il suit :

SECTION DE FONCTIONNEMENT							
				Dépenses		Recettes	
Chap.	Articles	Fonct.	Désignations	Diminution crédits	Augment. crédits	Diminution crédits	Augment. crédits
R-011	606321	321	Fournitures petits équipements - Bâtiments	20 000 €			
R-011	606323	313	Fournitures petits équipements - Culture		1 400 €		
R-011	606329	511	Fournitures petits équipements - Garage		8 000 €		
R-011	606329	845	Fournitures petits équipements - Garage		1 000 €		
R-011	606361	020	Vêtements de travail - Technique		1 600 €		
R-011	606361	511	Vêtements de travail - Technique		1 600 €		
R-011	6111	7213	Contrats de prestations services - Technique		20 400 €		
R-011	6116	020	Contrats de prestations services - RH	3 700 €			
R-011	61551	321	Entretien réparations matériels roulants		3 000 €		
R-011	61551	511	Entretien réparations matériels roulants		3 000 €		
R-011	61561	321	Maintenance - Technique		11 000 €		
R-011	61561	323	Maintenance - Technique		2 000 €		
R-011	6185	021	Frais séminaires		3 700 €		
R-011	62268	020	Autres honoraires, conseils		1 000 €		
R-011	62268	321	Autres honoraires, conseils		2 500 €		
R-011	62268	323	Autres honoraires, conseils		4 500 €		
R-011	6227	020	Frais actes et contentieux	1 000 €			
R-011	6227	323	Frais actes et contentieux	7 000 €			
R-011	6241	11	Transports biens		2 000 €		
R-65	65736221	316	Subvent. fonct. Service indust. et commercial		594 120 €		
R-65	657381	316	Subvent. fonct. Autres établis. publics locaux	594 120 €			
O-023	23	01	Virement à la section d'investissement		406 000 €		
R-70	7022	76	Coupes de bois				9 600 €
R-70	70621	313	Médiathèque				1 400 €
R-73	73212	01	Dotation Solidarité Communautaire				20 000 €
R-731	73123	01	Taxe communale additionnelle Droits mutation				122 000 €
R-74	747888	331	Autres participations				40 000 €
R-74	747888	4221	Autres participations				40 000 €
R-74	74833	01	Etat - Compensation exonér. Taxes foncières				190 000 €
R-75	75888	511	Autres produits divers gestion courante				18 000 €
Totaux				625 820 €	1 066 820 €		441 000 €

SECTION D'INVESTISSEMENT							
				Dépenses		Recettes	
Chap.	Articles	Fonct.	Désignations	Diminution crédits	Augment. crédits	Diminution crédits	Augment. crédits
R-21	2111	518	Terrains nus		65 000 €		
O-041	2128	322	Autres agenc. et aménagements Terrains		37 000 €		
O-041	213511	212	Installations bâtiments publics - Ecole J. Ferry		64 000 €		
R-10	10226	01	Taxe d'aménagement				93 000 €
R-13	13461	11	Fonds affectés équip. non amortis. DETR				34 000 €
R-13	1383	322	Autres subvent. Investissement non transfér.				63 000 €
R-16	1641	01	Emprunts établissements financiers			531 000 €	
O-041	2031	322	Frais d'études				37 000 €
O-041	2031	212	Frais d'études				64 000 €
O-021	021	01	Virement de la section de fonctionnement				406 000 €
Totaux					166 000 €	531 000 €	697 000 €

Après avoir délibéré, le conseil adopte à l'unanimité.

IV - FINANCES - ACTES BUDGÉTAIRES - Décision modificative n°1 - Exercice 2024 - Budget Théâtre de l'Hôtel de Ville (THV)

(Rapporteur : M. CHARRUAU)

Des ajustements de fin d'année doivent être réalisés dans le cadre d'une décision modificative. Ceux-ci consistent à réajuster des postes budgétaires de dépenses de fonctionnement entre eux et n'impactent donc pas l'équilibre général du budget. Les postes de recettes sont quant à eux inchangés.

Le conseil délibère :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le budget primitif 2024 adopté le 19 décembre 2023 ;

Vu le budget supplémentaire 2024 adopté le 25 juin 2024 ;

Je vous propose d'approuver l'ajustement budgétaire valant décision modificative n°1 du budget annexe du Théâtre de l'Hôtel de Ville ainsi qu'il suit :

SECTION DE FONCTIONNEMENT						
Chap.	Articles	Désignations	Dépenses		Recettes	
			Diminution crédits	Augment. crédits	Diminution crédits	Augment. crédits
R-012	6218	Autre personnel extérieur		20 000 €		
R-65	6518	Autres redevances		6 000 €		
R-011	604	Achats prestations de services	16 000 €			
R-011	6238	Autres publicités, publications, relations publiques	5 000 €			
R-011	6248	Autres transports	5 000 €			
Totaux			26 000 €	26 000 €		

Après avoir délibéré, le conseil adopte à l'unanimité.

V - FINANCES – SUBVENTION ÉQUILIBRE BUDGET CCAS – Exercice 2024

(Rapporteur : M. CHARRUAU)

Pour rappel, une convention cadre existe entre la ville et le CCAS depuis le 1^{er} janvier 2019, convention renouvelée jusqu'au 31 mars 2027 lors du conseil municipal du 21 mars 2023. Celle-ci a pour objectif principal de fixer les modalités des concours et moyens apportés par la Ville pour participer au fonctionnement du CCAS.

Cette convention répond également à des préoccupations juridiques, financières et organisationnelles avec notamment les objectifs suivants :

- Se mettre en conformité avec les règles applicables sur les mises à disposition de services
- Clarifier les compétences dévolues au CCAS
- Afficher une transparence sur les coûts de fonctionnement du CCAS
- Ajuster la subvention d'équilibre versée au CCAS au plus juste du besoin réel de financement
- Permettre des refacturations de charges au CCAS
- Clarifier la répartition des missions entre les directions de la ville et le CCAS
- Mettre en place une procédure de suivi de la convention

L'objet de la présente délibération concerne uniquement la subvention d'équilibre à verser par la Ville au CCAS. Au stade du budget primitif 2024, cette subvention était inscrite à hauteur de 615 000 € euros comprenant, d'une part, la classique subvention d'équilibre pour le fonctionnement (550 000 € euros) et, d'autre part, une subvention complémentaire (65 000 € euros) permettant d'intégrer les mises à disposition de personnel de la Ville au CCAS sans pénaliser le budget du CCAS.

Compte tenu des perspectives d'exécution budgétaire pour l'année 2024 et des premières perspectives budgétaires 2025, le besoin de financement estimé au budget primitif est confirmé. Il est donc proposé à l'assemblée de voter une subvention globale d'équilibre conforme à l'inscription budgétaire primitive, à savoir 615 000 € euros.

Le conseil délibère :

Vu la délibération du conseil municipal n°23-024 du 21 mars 2023 validant la convention cadre entre la Ville et le CCAS ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CCAS n°D23-017 du 5 avril 2023 validant ladite convention ;

Vu la convention cadre et notamment l'article 6 régissant les relations financières entre la Ville et le CCAS ;

Vu l'exécution budgétaire prévisionnelle du CCAS au titre de l'année 2024 et les premières perspectives budgétaires 2025 ;

Je vous propose de fixer le montant de la subvention d'équilibre du CCAS pour l'année 2024 à hauteur de 615 000 € euros.

Après avoir délibéré, le conseil adopte à l'unanimité.

VI - FINANCES - ACTE BUDGÉTAIRE - BUDGET PRIMITIF 2025 - Budget principal de la Ville
(Rapporteur : M. CHARRUAU)

Le budget primitif 2025 est présenté et détaillé dans le cadre d'un rapport figurant en annexe. Depuis 2024, il est élaboré selon le référentiel budgétaire et comptable M57.

Le conseil délibère :

Vu le Débat sur les Orientations Budgétaires du 19 novembre 2024 ;

Vu la communication des documents budgétaires le 6 décembre 2024 conformément aux dispositions de l'article L5217-10-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Je vous propose d'adopter le budget primitif 2025 de la Ville tel qu'il vient de vous être présenté, arrêté ainsi qu'il suit :

BUDGET PRINCIPAL DE LA VILLE	BP 2025
Fonctionnement (dépenses et recettes)	13 190 000 €
Investissement (dépenses et recettes)	5 460 000 €

Ce budget est présenté sans reprise des résultats de l'exercice 2024.

Intervention de Mme Isabelle RAIMBAULT pour information (00h45'40'')

Intervention de M. Stéphane LEFEBVRE pour information (00h47'00'')

Intervention de Mme Séverine GABORIAU pour information (00h51'40'')

Intervention de Mme Christine HUU pour information (00h56'15'')

Intervention de M. Laurent DANIEL pour explication de vote (00h59'15'')

Intervention de M. Stéphane VRILLON pour information (01h01'20'')

Après avoir délibéré, le conseil adopte par 26 voix pour, 2 contre (M. BIGNONET, M. DANIEL).

VII - FINANCES - ACTE BUDGÉTAIRE - BUDGET PRIMITIF 2025 - Création d'autorisation de programme pour l'opération de réhabilitation de la Cressonnière
(Rapporteur : M. CHARRUAU)

La procédure des Autorisations de Programmes (AP) et des Crédits de Paiement (CP) est prévue par l'article L.2311-3 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). Elle constitue un aménagement au principe budgétaire de l'annualité. Elle permet d'adapter la programmation de certaines dépenses, notamment d'investissement, sur plusieurs exercices.

La gestion sous forme d'AP/CP permet à une collectivité de ne pas faire supporter au budget d'un exercice donné l'intégralité d'une dépense pluriannuelle et de ne pas prévoir l'intégralité des recettes correspondantes notamment l'emprunt. Seules les dépenses à payer au cours de l'exercice sont retracées dans le budget et l'équilibre s'apprécie au regard des seuls crédits de paiement.

Les Autorisations de Programmes (AP) constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour l'exécution d'une opération d'investissement. Elles demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation ou à leur clôture. Elles pourront être révisées tout au long de leur exécution, tant sur le montant global que sur la ventilation des crédits de paiement. En ce sens, en cas d'engagements nouveaux donnés par la collectivité dans le cadre de cette opération, de modification du calendrier d'exécution de la dépense..., le montant de l'AP et des CP peut être révisé par simple délibération du conseil municipal et, si besoin, pris en compte par une décision modificative du budget en cours.

L'article R.2311-9 du CGCT précise que « les autorisations de programme et leurs révisions éventuelles sont présentées par le maire. Elles sont votées par le conseil municipal, par délibération distincte, lors de l'adoption du budget de l'exercice ou des décisions modificatives ». Les AP/CP peuvent donc être votées lors de toutes sessions budgétaires. Il prévoit également que « chaque autorisation de programme comporte la répartition prévisionnelle par exercice des crédits de paiement correspondants ». La délibération doit prévoir l'objet de l'AP, son montant et la répartition par exercice des crédits de paiements correspondants. La somme des CP doit donc être égale au montant de l'autorisation.

Les communes peuvent utiliser les autorisations de programme pour des opérations d'investissement proprement dites, avec un réel caractère de pluriannualité. Il importe que le libellé de l'AP soit suffisamment explicite pour permettre à l'assemblée délibérante d'en identifier l'objet sans ambiguïté.

La situation des autorisations de programme, ainsi que des crédits de paiements y afférents doit être présentée dans un état annexé aux documents budgétaires.

Au cas particulier, il est proposé à l'assemblée la création d'une AP/CP pour le projet de réhabilitation du complexe de la Cressonnière.

Le montant de la présente autorisation de programme est estimé à 5 970 000 € conformément aux éléments suivants :

Coût estimatif au stade Avant Projet Définitif : cf délibération du 19 novembre 2024	6 162 000 €
Mandatelements déjà réalisés sur cette opération : maîtrise d'œuvre principalement	- 192 000 €
	5 970 000 €

Les caractéristiques de cette autorisation de programme sont les suivantes :

Autorisation de programme « réhabilitation du complexe de la Cressonnière » - Opération d'investissement n°299 :

AP	CP 2025	CP 2026	CP 2027	Subvention notifiée :	
5 970 000 €	1 990 000 €	1 990 000 €	1 990 000 €	Etat : Fonds vert	2 000 000 €
				Subventions sollicitées :	
				Etat : DETR/DSIL	500 000 €
				Conseil Régional/ALM : Contrat territoire	652 986 €
				Conseil Départemental	100 000 €
				SIEML	160 000 €
				ADEME	60 000 €

Le conseil délibère :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2311-3 et R.2311-9 ;

Vu le Débat sur les Orientations Budgétaires du 19 décembre 2024 ;

Vu la communication des documents budgétaires le 6 décembre 2024 conformément aux dispositions de l'article L5217-10-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Je vous propose d'autoriser Monsieur le Maire à mettre en place une autorisation de programme et des crédits de paiements (AP/CP) pour la réhabilitation du complexe de la Cressonnière ainsi qu'il suit :

RÉHABILITATION DU COMPLEXE DE LA CRESSONNIÈRE : OPÉRATION N°299			
AP	CP 2025	CP 2026	CP 2027
5 970 000 €	1 990 000 €	1 990 000 €	1 990 000 €

Intervention de M. Laurent DANIEL pour explication de vote (01h16'00'')

Intervention de M. Laurent DANIEL pour information (01h17'05'')

Après avoir délibéré, le conseil adopte par 26 voix pour, 2 contre (M. BIGNONET, M. DANIEL).

VIII - FINANCES - ACTE BUDGÉTAIRE - BUDGET PRIMITIF 2025 - Budget annexe du Théâtre de l'Hôtel de Ville (THV)

(Rapporteur : M. CHARRUAU)

Le budget primitif 2025 est présenté et détaillé dans le cadre d'un rapport figurant en annexe.

Le budget du THV dépend d'une norme particulière concernant les services locaux spécialisés, à savoir la norme M4.

Le conseil délibère :

Vu le Débat sur les Orientations Budgétaires du 19 novembre 2024 ;

Vu la communication des documents budgétaires le 6 décembre 2024 conformément aux dispositions de l'article L5217-10-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Je vous propose d'adopter le budget primitif 2025 du budget annexe du Théâtre de l'Hôtel de Ville tel qu'il vient de vous être présenté, arrêté ainsi qu'il suit :

BUDGET ANNEXE DU THÉÂTRE DE L'HÔTEL DE VILLE	BP 2025
Fonctionnement (dépenses et recettes)	852 000 €
Investissement (dépenses et recettes)	27 000 €

Ce budget est présenté sans reprise des résultats de l'exercice 2024.

Après avoir délibéré, le conseil adopte à l'unanimité.

IX - FINANCES - ACTE BUDGÉTAIRE - BUDGET PRIMITIF 2025 - Budget annexe du Lotissement Ardoises Puy-Heaume

(Rapporteur : M. CHARRUAU)

Le budget primitif 2025 est présenté et détaillé dans le cadre d'un rapport figurant en annexe. Depuis 2024, il est élaboré selon le référentiel budgétaire et comptable M57.

Pour rappel, par plusieurs délibérations du 2 mars 2009, la commune avait créé des budgets annexes dédiés aux lotissements. Le budget annexe du lotissement Ardoises Puy-Heaume est le seul budget annexe subsistant.

Ce budget est assujéti à la TVA et fait l'objet d'opérations particulières : gestion de stocks.

Le conseil délibère :

Vu le Débat sur les Orientations Budgétaires du 19 novembre 2024 ;

Vu la communication des documents budgétaires le 6 décembre 2024 conformément aux dispositions de l'article L5217-10-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Je vous propose d'adopter le budget primitif 2025 du budget annexe Lotissement Ardoises Puy-Heaume tel qu'il vient de vous être présenté, arrêté ainsi qu'il suit :

BUDGET ANNEXE LOTISSEMENT ARDOISES PUY-HEAUME	BP 2025
Fonctionnement (dépenses et recettes)	603 000 €
Investissement (dépenses et recettes)	603 000 €

Ce budget est présenté sans reprise des résultats de l'exercice 2024.

Après avoir délibéré, le conseil adopte à l'unanimité.

**X - FINANCES - PARTICIPATION FINANCIÈRE - Syndicat Intercommunal des Arts et Musiques (SIAM)
- Avance sur l'exercice 2025**

(Rapporteur : M. CHARRUAU)

En l'attente du vote des participations de l'année 2025, il convient de prévoir le versement d'une avance de 30 000 € pour ne pas pénaliser la trésorerie du SIAM et lui permettre d'honorer ses premiers engagements 2025. A titre indicatif, la participation globale pour l'année 2024 s'élevait à 114 182 €.

Le conseil délibère :

Considérant qu'il est nécessaire de soutenir le fonctionnement du SIAM en l'attente du vote de la participation ;

Je vous propose de verser une avance de 30 000 € sur la participation 2025.

Après avoir délibéré, le conseil adopte à l'unanimité.

XI - SPORT - CONVENTION ET SUBVENTION - Renouvellement de la convention d'objectifs et de moyens avec l'Office Bartholoméen du Sport (OBS) et attribution d'une subvention - 2025

(Rapporteur : M. CHARRUAU)

La ville de Saint-Barthélemy-d'Anjou attache une grande importance à soutenir le tissu associatif local. La collectivité accompagne, soutient matériellement et financièrement les clubs et développe des actions de concertation avec les acteurs associatifs et institutionnels du territoire. Cette politique sportive est traduite dans le projet sportif local.

À ce titre, la ville de Saint-Barthélemy-d'Anjou a confié à l'Office Bartholoméen du Sport une mission générale d'observatoire et de promotion des activités et pratiques sportives.

Il y a lieu d'actualiser la convention d'objectifs et de moyens, conformément à l'évolution de l'OBS et aux orientations du Projet Sportif Local. Celle-ci reprend les objectifs, les moyens et les modalités de relation entre la ville et l'OBS. Elle est prévue pour une durée de 5 ans à partir du 1^{er} janvier 2025.

Le conseil délibère :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'avis de la commission Sports du 2 décembre 2024 ;

Je vous propose :

- D'autoriser M. le Maire à signer la convention entre la ville et l'OBS, jointe en annexe

- D'attribuer à l'OBS une subvention de 16 000 €, au titre de l'année 2025, versée en deux parts égales sur les mois d'avril 2025 et septembre 2025

Après avoir délibéré, le conseil adopte à l'unanimité par 23 voix pour, M. VICENTE, M. JUBEAU, Mme CLAUDEAU, M. PLAINCHAULT et M. VRILLON n'ayant pas pris part au vote.

XII - SPORT - SUBVENTIONS - Attribution de subventions aux associations du secteur Sport - 2025 (Rapporteur : M. CHARRUAU)

Dans le cadre de la campagne de subvention 2025, plusieurs associations du secteur Sport ont déposé des demandes de subventions, présentant leurs projets. Ces demandes ont été étudiées par l'Office Bartholoméen du Sport, sur la base des critères d'attribution validés précédemment.

Le conseil délibère :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'avis de la commission Sports du 2 décembre 2024 ;

Considérant les projets associatifs présentés ;

Je vous propose d'attribuer les subventions au titre de l'exercice budgétaire 2025 comme suit :

SECTEUR SPORTS	MONTANT SUBVENTIONS 2024	MONTANT PAYE 2024	MONTANT SUBVENTIONS 2025
CASSBA (Plongée)	1 500,00 €	1 500,00 €	1 500,00 €
Athlétisme Saint-Barthélemy-d'Anjou	18 417,00 €	18 417,00 €	17 000,00 €
Basket Club Saint-Barthélemy	6 854,00 €	6 854,00 €	6 854,00 €
Saint-Barthélemy Badminton Club	7 231,00 €	7 231,00 €	6 453,00 €
Saint-Barthélemy Football	8 714,00 €	8 714,00 €	10 786,00 €
Saint-Barth Gym	7 642,00 €	7 642,00 €	8 596,00 €
Saint-Barth Tennis	13 532,00 €	13 532,00 €	13 612,00 €
T2T Saint-Barthélemy-d'Anjou Tennis de table	1 200,00 €	1 200,00 €	1 200,00 €
Eagles Base ball	1 229,00 €	1 229,00 €	1 800,00 €
Saint-Barth Volley	5 829,00 €	5 829,00 €	6 559,00 €
Judo club Saint-Barthélemy-d'Anjou	5 400,00 €	5 400,00 €	5 610,00 €
Lam Son St-Barth	2 000,00 €	2 000,00 €	2 850,00 €
St-Barth Remise en Forme	1 411,00 €	1 411,00 €	1 411,00 €
Association St-Barth Cyclo	500,00 €	500,00 €	500,00 €
Association sportive collège la Venaiserie	720,00 €	720,00 €	500,00 €
Association AS Les Terres Rouges	150,00 €	150,00 €	100,00 €
TOTAL (hors conventions jeunes)	82 329,00 €	82 329,00 €	85 331,00€
Convention jeunes : Athlétisme Saint-Barthélemy-d'Anjou	9 351,00 €	9 351,00 €	8 054,00 €
Convention jeunes : Saint-Barthélemy Badminton Club	3 507,00 €	3 425,00 €	4 480,00 €
Convention jeunes : Basket Club Saint-Barthélemy	5 318,00 €	5 318,00 €	6 846,00 €
Convention jeunes : Saint-Barthélemy Football	5 023,00 €	5 023,00 €	5 310,00 €
Conventions jeunes : Saint-Barth Gym	9 351,00 €	9 155,00 €	8 054,00 €
Convention jeunes : Saint-Barth Tennis	9 351,00 €	9 351,00 €	8 054,00 €
Conventions jeunes : Saint-Barthélemy-d'Anjou Volley Ball	5 727,00 €	5 178,00 €	5 437,00 €
Conventions jeunes : Judo Club Saint-Barthélemy-d'Anjou	3 039,00 €	1484,00 €	4 430,00 €

TOTAL CONVENTIONS JEUNES	50 667,00 €	48 285,00 €	50 665,00 €
TOTAL SUBVENTIONS SECTEUR SPORTIF	132 996,00 €	130 614,00 €	135 996,00 €

Les subventions de fonctionnement (hors conventions jeunes) supérieures à 1 000 € seront versées en deux parts égales sur les mois d'avril 2025 et septembre 2025.

Les subventions attribuées dans le cadre des conventions jeunes seront versées selon les modalités et périodicités précisées dans les conventions signées avec chaque club.

Après avoir délibéré, le conseil adopte à l'unanimité par 27 voix pour, M. VRILLON n'ayant pas pris part au vote.

XIII - SPORT - CONVENTIONS JEUNES - Signature de conventions jeunes avec les associations sportives - Saison 2024 / 2025

(Rapporteur : Mme HUU)

Les conventions jeunes ont pour objet de fixer les modalités de partenariat entre la ville de Saint-Barthélemy-d'Anjou et les associations sportives qui embauchent des éducateurs sportifs diplômés pour l'encadrement des jeunes de 6 à 16 ans.

La ville s'engage à soutenir les associations en les aidant financièrement à assurer un rôle d'animation et d'éducation en participant aux charges salariales, enveloppe plafonnée et répartie au prorata du volume d'heures validé pour chaque club, avec une limite de 860 heures par club et par an.

La convention type est jointe en annexe.

Le conseil délibère :

Vu l'avis de la commission Sports du 4 novembre 2024 pour la validation de la convention type entre la ville et chaque club sportif concerné par le dispositif ;

Vu l'avis de la commission Sports du 2 décembre 2024 pour l'analyse et la validation des montants prévisionnels des subventions ;

Je vous propose d'autoriser M. le Maire à signer les conventions jeunes avec les associations sportives concernées pour la période du 1^{er} août 2024 au 31 juillet 2025.

Après avoir délibéré, le conseil adopte à l'unanimité par 27 voix pour, M. VRILLON n'ayant pas pris part au vote.

XIV - ÉDUCATION ENFANCE - SUBVENTIONS - Attribution de subventions aux associations du secteur Éducation Enfance - 2025

(Rapporteur : Mme HUU)

Dans le cadre de la campagne de subventions 2025, plusieurs associations du secteur Education Enfance ont déposé des demandes de subventions, présentant leurs projets.

Le conseil délibère :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'avis de la commission Education-Enfance du 2 décembre 2024 ;

Considérant les projets associatifs présentés ;

Je vous propose d'attribuer les subventions au titre de l'exercice budgétaire 2025 comme suit :

SECTEUR ÉDUCATION ENFANCE	MONTANT SUBVENTIONS 2024	MONTANT SUBVENTIONS 2025
Association de Parents d'Elèves la Jaudette (APEJ)	220,00 €	220,00 €
Association de Parents d'Elèves Ste-Marie St-Guillaume (APEL)	220,00 €	220,00 €
Association de Parents d'Elèves Pierre et Marie Curie (APEPMC)	220,00 €	220,00 €
Association de Parents d'Elèves Jules Ferry - Culture et Loisirs (ACL Jules Ferry)	220,00 €	220,00 €
Association et coopérative scolaire – Ecole maternelle La Jaudette		1 000,00 €
Association et coopérative scolaire – Ecole élémentaire la Jaudette		1 000,00 €
Association et coopérative scolaire – Ecole maternelle Jules Ferry		1 000,00 €
Association et coopérative scolaire – Ecole élémentaire Jules Ferry		1 000,00 €
Association et coopérative scolaire – Ecole maternelle Pierre et Marie Curie		1 000,00 €
Association et coopérative scolaire – Ecole élémentaire Pierre et Marie Curie		1 000,00 €
Scouts et guides de France	1 500,00 €	1 500,00 €
Crèche Pigeon Vole	50 438,00 €	Vote en janvier 2025
TOTAL	52 818,00 €	8 380,00€

Les subventions de fonctionnement supérieures à 1 000 € euros seront versées en deux parts égales sur les mois d'avril 2025 et septembre 2025.

Après avoir délibéré, le conseil adopte à l'unanimité.

XV - URBANISME - ACTION FONCIÈRE - Acquisition de la parcelle AP 1140 (issue de la division de la parcelle AP 898) sise 120 route d'Angers
(Rapporteur : M. TASTARD)

La commune de Saint-Barthélemy-d'Anjou a reçu une Déclaration d'Intention d'Aliéner n°DIA 49267 24 A0057, relative à la vente d'un bien non bâti, sur la parcelle AP 1140, d'une surface d'environ 183 m², sis au 120 route d'Angers, en date du 28 mai 2024. Cette parcelle AP 1140 est la conséquence d'une division de terrain située sur une unité foncière initiale d'une surface totale d'environ de 1 216 m² (AP 898).

La collectivité est concernée par une Orientation d'Aménagement Programmée (OAP) Locale sur le secteur dénommé « Reux-Cordelles-Rillierie » où se situe la parcelle, objet de la présente délibération. Cette OAP est inscrite au Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) en vigueur.

Ce secteur, situé en entrée ouest de la commune, a une vocation principalement résidentielle. L'OAP prévoit que les emprises identifiées en tant que « phase 2 » ont pour but d'être urbanisées une fois que les développements à « vocation résidentielle » de l'OAP Reux-Cordelles-Rillierie seront achevés. Le projet a pour objet de poursuivre la structuration de l'entrée de ville de Saint-Barthélemy-d'Anjou.

À ce titre, la commune souhaite étudier un aménagement urbain cohérent sur l'îlot dont fait partie la parcelle AP 1140 et qui comprend également les parcelles AP 1141, AP 385, AP 280, AP 899, AP 900, AP 901 et AP 897.

En effet, cet îlot est situé à l'intersection d'un axe de déplacement et de mobilité structurant la commune, au croisement de la route d'Angers et de la rue de la Taillanderie.

Ainsi, c'est dans le cadre de l'extension de la phase 2 de la ZAC Reux, et dans le périmètre de l'OAP Reux-Cordelles-Rillierie, que la commune souhaite acquérir la parcelle AP 898a (recadastrée AP 1140) et entamer des réflexions sur l'aménagement de ce secteur afin d'élaborer un projet urbain cohérent sur cette unité foncière.

Aussi, il a été procédé à l'émission d'une décision de préemption de cette cession de terrain, datée du 11 juillet 2024 (n°AG-24-061).

L'acquéreur initial de cette parcelle a demandé à la commune, par un courrier daté du 5 août 2024, le remboursement des sommes déjà engagées relatives au bornage de cette division.

La présente délibération vient préciser les modalités d'acquisition de ce terrain.

Le conseil délibère :

Vu la loi n°2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux, dite loi ZAN (zéro artificialisation nette) ;

Vu l'article L213-14 du Code de l'Urbanisme ;

Vu le SCOT (Schéma de Cohérence Territorial) du Pôle Métropolitain Loire Angers en vigueur ;

Vu le Projet d'aménagement et de développement durable (PADD) dudit SCOT, en vigueur ;

Vu le Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) révisé, en vigueur ;

Vu la délibération du conseil municipal n°20-016 du 25 mai 2020 relative aux délégations consenties au maire ;

Vu l'arrêté de délégation de droit de préemption urbain du maire de la communauté urbaine Angers Loire Métropole, du 26 juin 2024, n°AR-2024-139, au maire de Saint-Barthélemy-d'Anjou ;

Vu la décision n°AG-24-061 du 11 juillet 2024, relative au droit de préemption de la parcelle AP 898a, sise 120 Route d'Angers ;

Vu l'avis de la commission Urbanisme et Opérations foncières du 10 septembre 2024 ;

Vu la délibération du conseil municipal n°24-064 du 24 septembre 2024, instaurant un périmètre de sursis à statuer dans le secteur Reux / Taillanderie sis route d'Angers ;

Vu la délibération du conseil municipal n°24-066 du 24 septembre 2024, relative à l'acquisition de la parcelle AP 898a sise 120 route d'Angers ;

Considérant que, par erreur, la déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA) n°49267 24 A0057, transmise en mairie le 28 mai 2024, indiquait un prix de cession de 62 000 euros et des honoraires de négociation dus à l'agence pour un montant de 7 000 euros ;

Considérant que le compromis de vente signé le 21 février 2024 entre Monsieur et Madame ERNEST, propriétaires et cédants, et Monsieur BOULAY, acquéreur initial, porté à la connaissance de la commune de Saint-Barthélemy-d'Anjou le 25 novembre 2024, dispose notamment : un prix de vente à 62 000 €, comprenant d'une part le montant de cession du terrain d'un montant de 55 000 € euros, et, d'autre part des frais d'agence immobilière d'un montant de 7 000 € TTC ;

Considérant qu'il est nécessaire de rectifier la répartition des charges entre le cédant et l'acquéreur ;

Considérant que cette parcelle n'est pas viabilisée par les réseaux ;

Considérant que cette acquisition n'est pas concernée par une demande d'évaluation préalable auprès de France Domaine, au regard du montant total de l'acquisition ;

Je vous propose :

- D'approuver l'acquisition de la parcelle AP 1140, d'une surface d'environ 183 m², située 120 route d'Angers pour un montant total de 62 000 euros au profit des cédants, propriétaires de la parcelle AP 898, dont les honoraires de négociation dus à l'agence immobilière d'un montant de 7 000 euros TTC restent à la charge des cédants
- De procéder dès à présent, avant la signature de l'acte authentique par l'ensemble des parties, à la consignation de ces dites sommes auprès de l'étude notariale chargée de l'acte d'acquisition, afin de respecter les dispositions de l'article L213-14 du code de l'urbanisme
- de conférer à Monsieur le Maire tout pouvoir afin de convenir de toute servitude utile permettant l'accès à la parcelle AP 1140, qu'elle soit perpétuelle ou temporaire
- De procéder au paiement des frais de géomètre et bornage déjà engagés et payés par l'ancien acquéreur de la parcelle, Monsieur Xavier Boulay, pour un montant de 2 184 euros TTC (soit 1 820 euros hors taxes), sur la base du justificatif fourni, le paiement sera effectué une fois l'acte authentique dûment signé par l'ensemble des partis
- de noter que les frais de notaire et les autres frais de géomètre et de bornage éventuels sont à la charge de l'acquéreur
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'acte notarié et tout autre élément afférent à cette transaction

Après avoir délibéré, le conseil adopte à l'unanimité.

XVI - MARCHÉS PUBLICS - ANGERS LOIRE MÉTROPOLE - Convention avec l'UGAP

(Rapporteur : M. TASTARD)

L'Union des Groupements d'Achats Publics (UGAP), établissement public industriel et commercial placé sous la tutelle du ministre chargé du Budget et du ministre chargé de l'Education nationale, est la principale centrale d'achat public française généraliste. Elle permet à ses clients d'accéder immédiatement, et sans avoir à conclure un quelconque marché, à plus de 3 400 marchés actifs.

La centrale d'achat se rémunère via une marge en pourcentage du prix d'achat HT du produit ou du service acheté par son client. Cette marge est variable selon la catégorie de client et le volume que ce dernier achète auprès de l'UGAP. Elle oscille le plus souvent entre 5 et 10 %.

L'UGAP a proposé à Angers Loire Métropole de conclure une convention partenariale pluriannuelle. Celle-ci classe les segments d'achat disponibles à l'UGAP en cinq univers : véhicules, informatique, mobiliers, services et médical. Si la collectivité signataire atteint un volume de 5 millions d'euros sur les quatre années de la convention sur un univers, elle peut prétendre à une tarification dite « partenariale », plus avantageuse que la tarification « grand compte ». Plus le volume est important, plus la marge de l'UGAP sera faible.

La convention partenariale récemment signée entre l'UGAP et Angers Loire Métropole permettra, en s'engageant sur un volume de commande sur 4 ans, d'appliquer un taux de marge réduit sur certains de nos achats. Chaque commune de la Communauté urbaine pourra bénéficier de ce taux de marge réduit en rejoignant la convention.

Le conseil délibère

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire (dite « loi ESS »), notamment son article 13 ;

Vu la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (dite « loi climat et résilience »), notamment son article 35 ;

Vu le décret n°2022-767 du 2 mai 2022 portant diverses modifications du code de la commande publique ;

Considérant la convention partenariale conclue entre l'UGAP et Angers Loire Métropole, annexée à la présente délibération ;

Je vous propose :

- D'approuver l'adhésion de la ville de Saint-Barthélemy-d'Anjou à la convention partenariale conclue entre l'UGAP et Angers Loire Métropole pour la période 2024-2028
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document utile à cette adhésion

Intervention de M. Stéphane VRILLON pour observation (01h29'40'')

Après avoir délibéré, le conseil adopte à l'unanimité.

XVII - MARCHÉS PUBLICS - ANGERS LOIRE MÉTROPOLE - Adhésion à la centrale d'achat

(Rapporteur : M. TASTARD)

Par délibération du 9 décembre 2024, Angers Loire Métropole s'est constituée en centrale d'achat afin de développer des stratégies d'acquisition plus efficaces, atteindre un meilleur niveau de performance, optimiser les coûts et délais liés à la passation des marchés, sécuriser et simplifier l'achat public et mieux répondre aux besoins des communes membres de la communauté urbaine.

Ce dispositif d'achat mutualisé, prévu par l'article L. 2113-2 du code de la commande publique, est ouvert aux acheteurs publics du territoire communautaire que sont les communes d'Angers Loire Métropole, leurs Centres Communaux d'Action Sociale (CCAS), les caisses des écoles ainsi que les acheteurs soumis au code de la commande publique de son territoire que la communauté urbaine finance ou contrôle, en particulier ses Sociétés Publiques Locales (SPL).

Angers Loire Métropole, agissant en qualité de centrale d'achat, est compétente pour exercer une activité de passation de marchés publics ou d'accords-cadres de fournitures, de services ou de travaux.

La ville de Saint-Barthélemy-d'Anjou demeure libre de recourir en opportunité à la centrale d'achat pour tout ou partie de ses besoins. En ayant recours à la centrale d'achat pour la réalisation de travaux ou l'acquisition de fournitures ou de services, la Ville de Saint-Barthélemy-d'Anjou sera considérée comme ayant respecté ses obligations de publicité et de mise en concurrence.

Les dispositions prévues par la convention d'adhésion et son annexe 1 « Règlement intérieur de la centrale d'achat », ont pour objet d'organiser les rapports entre la centrale d'Achat, ses adhérents et les titulaires de marchés.

Le coût annuel de l'adhésion est le suivant :

Organisation	Tarif annuel
Communes de moins de 1.000 habitants	100 €
Commune de moins de 3.500 habitants	500 €
Commune de plus de 3.500 habitants	1 000 €
Caisse des écoles	150 €
CCAS	250 €
Satellites ALM	1 500 €
Autre acheteur	2 000 €

Les premiers marchés seront lancés sur ce nouveau modèle à compter du 1^{er} janvier 2025.

Le conseil délibère :

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 1414-1 ;

Vu le code de la commande publique et notamment les articles L. 2113-2 et suivants ;

Considérant la convention d'adhésion à la centrale d'achat, et notamment son annexe 1 « règlement intérieur de la centrale d'Achat » ;

Je vous propose :

- D'approuver la convention d'adhésion à la centrale d'achats d'Angers Loire Métropole et ses annexes, dont les projets sont joints à la présente délibération
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer cette convention
- D'imputer les dépenses et les recettes sur le budget concerné de l'exercice en cours et, en tant que de besoin, des exercices suivants

Intervention de M. Laurent DANIEL pour demande d'éclaircissement (01h31'35'')

Intervention de M. Johann CHARRUAU pour explication (01h32'20'')

Intervention de Mme HUU pour explication (01h33'07'')

Intervention de M. Stéphane LEFEBVRE pour observation (01h33'30'')

Après avoir délibéré, le conseil adopte à l'unanimité.

XVIII - RESSOURCES HUMAINES - TABLEAU DES EFFECTIFS - Mise à jour du tableau des emplois permanents

(Rapporteur : Mme BERTRON)

Conformément à l'article L313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Ainsi, il appartient au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois permanents à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du comité social territorial.

Une mise à jour du tableau des emplois permanents est nécessaire afin de :

- permettre le recrutement d'un agent sur le cadre d'emploi supérieur suite à sa réussite au concours,
- supprimer vingt-deux emplois permanents, dans un souci de cohérence entre les postes effectivement pourvus et les postes ouverts au tableau des emplois.

La date de mise en œuvre de ces mesures est proposée au 1^{er} janvier 2025.

Le conseil délibère :

Vu le Code général de la fonction publique et notamment l'article L313-1 ;

Vu l'avis du CST du 12 décembre 2024 ;

Considérant la nécessité de modifier le tableau des emplois permanents afin de promouvoir un agent suite à sa réussite au concours ;

Considérant la nécessité de mettre à jour le tableau des emplois permanents suite aux mouvements de personnel, avancements de grade, promotion interne et modifications du temps de travail intervenus dans l'année ;

Je vous propose :

- de créer l'emploi suivant :

GRADE	FONCTION	TEMPS DE TRAVAIL	NOMBRE DE POSTE	DATE D'EFFET	MOTIF
Technicien	Responsable service informatique	Temps complet	1	01/01/2025	Réussite au concours

- de supprimer les vingt-deux emplois permanents suivants au tableau des effectifs à compter du 1^{er} janvier 2025 :

GRADE	TEMPS DE TRAVAIL	NOMBRE DE POSTES	MOTIF
Agent de maitrise principal	Temps complet	1	Recrutement sur un autre grade
Agent technique principal de 1 ^{re} classe	Temps complet	6	
Agent technique principal de 2 ^e classe	Temps complet	2	
Assistant socio-éducatif de classe except.	Temps complet	1	
Assistant de conservation du patrimoine principal 1 ^{re} classe	Temps complet	1	
Agent technique principal de 1 ^{re} classe	Temps complet	1	Diminution temps de travail
Adjoint administratif principal de 1 ^{re} classe	Temps complet	1	
Agent technique	29/35 ^e	3	Augmentation temps de travail
Adjoint technique principal de 2 ^e classe	Temps complet	1	Avancement de grade
Adjoint technique principal de 2 ^e classe	31,5/35 ^e	1	
Rédacteur	Temps complet	1	
Assistant de conservation du patrimoine	Temps complet	1	
Animateur	Temps complet	1	
Agent de maitrise principal	Temps complet	1	Promotion interne

Les crédits nécessaires sont inscrits au chapitre 012.

Après avoir délibéré, le conseil adopte à l'unanimité.

XIX - RESSOURCES HUMAINES - TABLEAU DES EFFECTIFS - Mise à jour des emplois non permanents (Rapporteur : Mme BERTRON)

Conformément à l'article L313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Afin de faire face à certains besoins ponctuels, la commune peut ainsi renforcer ses effectifs par la création d'emplois non permanents liés à un accroissement temporaire d'activité, conformément aux dispositions de l'article L332-23 1 du Code général de la fonction publique.

La création d'emplois non permanents est nécessaire pour les besoins des services, afin de compléter les missions d'entretien et nettoyage du centre aquatique réalisées par les agents permanents de la commune.

Le conseil délibère :

Vu le Code général de la fonction publique et notamment l'article L332-23 1 ;

Considérant la nécessité de renforcer les effectifs de certains services pour répondre à des accroissements temporaires d'activité ;

Je vous propose de créer les emplois non permanents suivants :

- deux emplois temporaires relevant du grade d'adjoint technique 1^{er} échelon (IB 367) du 12 janvier 2025 au 22 juin 2025 à 3,08/35^e

Les crédits nécessaires sont inscrits au chapitre 012.

Après avoir délibéré, le conseil adopte à l'unanimité.

XX - RESSOURCES HUMAINES - TABLEAU DES EFFECTIFS - Recrutement d'agents recenseurs (Rapporteur : Mme BERTRON)

Le recensement de la population aura lieu du 16 janvier 2025 au 15 février 2025.

La commune doit se charger du recrutement, de l'encadrement, de la formation (06/01/2025 et 13/01/2025), en lien avec l'INSEE, et de la rémunération des agents recenseurs.

L'INSEE a découpé le territoire de la commune de Saint-Barthélemy-d'Anjou en 17 secteurs.
Il est proposé le recrutement de 17 agents recenseurs vacataires, pour la campagne de recensement 2025.

Pour pouvoir recruter un vacataire, les trois conditions suivantes doivent être réunies :

- Exécution d'un acte déterminé
- Recrutement discontinu dans le temps et répondant à un besoin ponctuel
- Rémunération attachée à l'acte

Le conseil délibère :

Vu le Code Général des Collectivités Locales ;

Vu la loi n°51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques ;

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 sur l'informatique, les fichiers et les libertés ;

Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (notamment son titre V, articles 156 à 158) ;

Vu le décret en Conseil d'Etat n°2003-485 du 5 juin 2003 modifié définissant les modalités d'application du titre V de la loi n°2002-276 ;

Vu le décret n°2003-561 du 23 juin 2003 fixant l'année de recensement pour chaque commune ;

Vu l'arrêté du 5 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret n°2003-485 ;

Considérant que le recrutement d'agents recenseurs vacataires est nécessaire aux besoins du service afin de réaliser les opérations de recensement de la population 2025 ;

Je vous propose :

- D'autoriser le recrutement de 17 vacataires pour la campagne de recensement de la population 2025, pour la période du 6 janvier 2025 au 21 février 2025,
- De fixer la rémunération comme suit :

	Montant
Demi-journée de formation (x2)	40 € / demi-journée
Tournée de reconnaissance	50 €
Feuille de logement	6 €
Montant supplémentaire pour un recensement effectué par internet	0,25 € / logement
Frais de déplacement (pour certains secteurs)	25 €, 50 € ou 100 € selon le secteur
Indemnités complémentaires en fonction du résultat obtenu, selon les conditions suivantes :	
Respect des délais (réparti comme suit) :	100 €
➔ au samedi 25/01/2025 :	
taux égal ou supérieur à 100 % pour les questionnaires distribués	20 €
taux égal ou supérieur à 40 % pour les questionnaires récupérés	20 €
➔ au samedi 01/02/2025 :	
taux égal ou supérieur à 70 % pour les questionnaires récupérés	20 €
➔ au samedi 08/02/2025 :	
taux égal ou supérieur à 90 % pour les questionnaires récupérés	20 €
➔ au samedi 15/02/2025 :	
taux égal à 100 % pour les questionnaires récupérés	20 €
Qualité (rigueur et soin apportés aux documents restitués) <i>non attribuée après 2 signalements négatifs à l'agent</i>	15 €

La rémunération sera versée de la façon suivante :

- Fin janvier pour la tournée de reconnaissance et les 2 formations
- Fin février pour les logements collectés avant le 08/02 et le forfait déplacement
- Fin mars pour les derniers logements collectés jusqu'à la fin

Les crédits nécessaires sont inscrits au chapitre 012.

Après avoir délibéré, le conseil adopte à l'unanimité.

XXI - RESSOURCES HUMAINES - ANGERS LOIRE MÉTROPOLE - Convention annexe relative au conseiller en prévention

(Rapporteur : Mme BERTRON)

Dans le cadre des plateformes de services, Angers Loire Métropole met à disposition de ses communes membres des services communs auxquels celles-ci peuvent avoir recours en fonction de leurs besoins. Pour ce faire, elles doivent signer une convention cadre avec la Communauté urbaine et, pour chaque service utilisé, une convention annexe.

Par délibération du 9 décembre 2021, le conseil municipal a approuvé la convention cadre portant création de services communs pour la gestion des plateformes intercommunales, ainsi que les conventions annexes, concernant les services suivants :

- Le conseiller en prévention,
- L'instruction des autorisations d'urbanisme, des enseignes et des publicités.

Aujourd'hui, de nouvelles communes souhaitent également bénéficier de ce service. Il convient par conséquent d'approuver la convention annexe relative au conseiller en prévention modifiée à cette occasion.

Le conseil délibère :

Vu le code général des collectivités territoriales, articles L. 5211-1 et suivants et L. 5215-1 et suivants ;

Vu la délibération n°21-110 du conseil municipal du 9 décembre 2021, approuvant les dispositions de la convention cadre pour les plateformes de service et ses conventions annexes ;

Vu la délibération n°2023-123 du conseil de communauté du 12 juin 2023 approuvant les conventions annexes relatives au conseiller en prévention avec les communes de Loire-Authion et Verrières-en-Anjou, lesquelles ont pris effet au 1^{er} septembre 2023 ;

Vu la délibération 23-143, du 19 décembre 2023, approuvant l'avenant n°1 à la convention cadre ;

Je vous propose :

- D'approuver la convention annexe relative au service conseiller en prévention avec la Communauté urbaine Angers Loire Métropole, jointe en annexe
- D'autoriser M. le Maire à signer cette convention annexe et tout autre élément nécessaire à sa mise en application

Après avoir délibéré, le conseil adopte à l'unanimité.

XXII - RESSOURCES HUMAINES - PRÉVOYANCE - Evolution de la participation employeur

(Rapporteur : Mme BERTRON)

Depuis le 1^{er} octobre 2016, la commune de Saint-Barthélemy-d'Anjou propose au personnel un contrat de prévoyance collectif négocié. Ce contrat également appelé « maintien de salaire » permet aux agents en cas de maladie, accident ou invalidité, de bénéficier d'une indemnité destinée à compenser leur perte de salaire en complémentant de la rémunération maintenue par l'employeur. Les agents sont libres d'adhérer au contrat prévoyance. Le montant de la participation employeur est fixée à 7 € bruts par mois depuis 2017.

Ce dispositif mis en place par la collectivité est conforme aux dispositions réglementaires actuelles. À compter du 1^{er} janvier 2025, les employeurs publics auront l'obligation de participer financièrement au contrat prévoyance de leurs agents à hauteur minimum de 7 € bruts par mois.

Le montant de cette participation pourrait évoluer à l'avenir, puisqu'un accord collectif national du 11 juillet 2023 vise à renforcer la protection sociale complémentaire des agents et en particulier en matière de prévoyance. Dès que les textes réglementaires nécessaires à sa mise en œuvre seront publiés, les collectivités auront l'obligation de relever leur participation à hauteur de 50 % du montant de la cotisation. L'adhésion au contrat de prévoyance deviendra obligatoire pour les agents et ne sera plus facultative comme c'est le cas aujourd'hui.

Afin d'anticiper la réforme annoncée et de renforcer l'accompagnement des agents dans cette démarche de protection sociale et de soutien de leur pouvoir d'achat, il est proposé d'augmenter le niveau de participation financière de la commune à hauteur de 50 % de la cotisation agent, pour les garanties incapacité de travail et invalidité.

Le conseil délibère :

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu l'article 40 de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu l'ordonnance du 17 février 2021 n°2021-175 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu la délibération 17-015 du 30 janvier 2017 fixant à 7 € le montant de la participation employeur au contrat prévoyance ;

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;

Vu la délibération 23-123 du 21 novembre 2023 mettant en place le contrat de prévoyance collectif négocié par la collectivité à partir du 1^{er} janvier 2024 pour une durée de 6 ans ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 12 décembre 2024 ;

Considérant la volonté d'améliorer les conditions de couverture des agents et d'inciter les agents à adhérer au contrat collectif prévoyance ;

Je vous propose de fixer la participation de la commune au contrat collectif prévoyance à hauteur de 50 % de la cotisation acquittée par les agents au titre de la garantie incapacité de travail et invalidité à compter du 1^{er} janvier 2025.

Après avoir délibéré, le conseil adopte à l'unanimité.

XXIII - RESSOURCES HUMAINES - INDEMNITÉ SPÉCIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT (ISFE) - Instauration du nouveau régime indemnitaire des agents de police municipale

(Rapporteur : Mme BERTRON)

En application de l'article L714-13 du Code général de la fonction publique, les fonctionnaires relevant des cadres d'emploi de la police municipale bénéficient d'un régime indemnitaire spécifique qui ne relèvent pas du régime indemnitaire dénommé « RIFSEEP » attribué aux autres cadres d'emploi de la fonction publique territoriale.

Le régime indemnitaire de la police municipale continuait donc à se décomposer de la façon suivante :

- IAT (Indemnité d'Administration et de Technicité) : coefficient entre 0 et 8 appliqué à un montant réglementaire de référence
- ISF (Indemnité Spéciale de Fonction) : % du traitement indiciaire avec un taux maximum autorisé de 20 %

Afin d'harmoniser le régime indemnitaire de la police municipale avec celui des autres agents territoriaux, le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 instaure l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement (ISFE), composée d'une part fixe et d'une part variable, en remplacement de l'IAT et l'ISF qui seront définitivement abrogées au 1^{er} janvier 2025.

Il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de fixer le cadre général de l'instauration de ce nouveau régime indemnitaire, dans les conditions et les limites prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Il est proposé la mise en place de ce dispositif indemnitaire à partir du 1^{er} janvier 2025.

Le conseil délibère :

Vu le code général de la fonction publique et notamment son article L. 714-13 ;

Vu le décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale ;

Vu le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 12 décembre 2024 ;

Je vous propose d'instituer le nouveau régime indemnitaire des agents de police municipale à partir du 1^{er} janvier 2025, de la manière suivante :

1. Les bénéficiaires

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) est versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires relevant du cadre d'emploi des agents de police municipale.

2. Modalités et conditions d'attribution

L'ISFE est constituée d'une part fixe et d'une part variable, déterminées dans les conditions suivantes :

- La part fixe de l'ISFE est versée mensuellement et déterminée en appliquant au traitement indiciaire un taux fixé par délibération, dans la limite du taux plafond réglementaire.
L'agent ayant la responsabilité du service de police municipale se verra attribuer un taux plus élevé que les autres agents du service, compte tenu de ses fonctions d'encadrement.
- La part variable de l'ISFE est déterminée en tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir, dans la limite d'un plafond annuel.
Elle est soumise aux mêmes critères d'appréciation que ceux fixés par la délibération 20-116 du 16 décembre 2020 pour le RIFSEEP part CIA, à savoir :
 - Suppléance d'un collègue absent sur une durée minimum de 1 mois, en cas de prise responsabilité supplémentaire
 - Investissement personnel exceptionnel dans l'exercice des fonctions
 - Investissement collectif d'une équipe autour d'un projet porté par le service

La part variable est versée en une seule fois, au cours de l'année N + 1, en fonction notamment des conclusions de l'entretien professionnel de l'année précédente. Elle n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre, étant déterminée par la manière de servir de l'agent.

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir à l'exception :

- Des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) attribuées dans les conditions fixées par le décret n°2002-60 du 14/01/2002
- Des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n°2001-623 du 12/0/2001 du 12 juillet 2001

L'attribution individuelle de cette prime fait l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale.

3. Taux et plafond

Il est fixé le taux individuel maximum pour la part fixe et le montant maximum pour la part variable comme suit :

Cadre d'emploi	Grades	Part fixe Taux maximum individuel	Part variable Montant maximum
Agent de Police Municipale	Gardien Brigadier	30 %	5 000 €
	Gardien Brigadier-chef principal		

Ces montants et taux feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux prévus dans le décret n°2024-614 du 26/06/2024 seront revalorisés.

4. Modalités de maintien de l'ISFE

La part fixe de l'ISFE est versée dans les mêmes proportions que le traitement dans les situations suivantes :

- Congés annuels, RTT, congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption
- Maladie ordinaire, congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS), congé de longue maladie, congé de longue durée
- Service à temps partiel pour raison thérapeutique, période de préparation au reclassement (PPR) prévue à l'article L. 826-2 du code général de la fonction publique

Les crédits correspondants sont inscrits au chapitre 012.

Après avoir délibéré, le conseil adopte à l'unanimité.

La liste des arrêtés est présentée et n'apporte aucune remarque.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h.

Dominique BREJEON,
Maire.



Anita TURPIN,
Secrétaire de séance.

